

9. La présente annexe remplace la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et les services exclus établis par le décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes.

68464

Gouvernement du Québec

Décret 471-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la désignation d'Investissement Québec et de la Régie de l'énergie à titre d'organisme public pour l'application de l'article 30 de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que tout organisme public déterminé par le gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles et que le gouvernement peut toutefois, à l'égard d'un organisme ou de l'une de ses entités administratives, exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi détermine les organismes qui sont considérés comme des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'Investissement Québec et la Régie de l'énergie ne sont pas des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut désigner un organisme à titre d'organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de cette loi, par le décret numéro 470-2018 du 11 avril 2018, le gouvernement a déterminé les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures et les activités immobilières et services exclus;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 1 de l'annexe de ce décret prévoit notamment que, sous réserve des articles 2 à 8 de cette annexe, les organismes désignés par le gouvernement en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner, conformément au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, Investissement Québec et la Régie de l'énergie à titre d'organisme public pour l'application de cette loi afin qu'ils soient tenus de faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 30, il y a lieu de soustraire Investissement Québec et la Régie de l'énergie de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QU'Investissement Québec et la Régie de l'énergie soient désignés à titre d'organisme public pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

QUE, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 30, Investissement Québec et la Régie de l'énergie soient soustraits de l'application de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68465